



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 49875

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M le ministre delegue au budget sur le regime fiscal applicable lorsqu'un credit-bail immobilier est consenti a une societe civile immobiliere. Les revenus tires de sous-location par une SCI d'un immeuble pris en credit-bail relient, en principe, du regime des benefices non commerciaux non professionnels. Apres la levee d'option, les revenus sont taxables dans la categorie des revenus fonciers. Le changement de regime n'emporte pas taxation des plus-values. Cependant, la loi de finances pour 1991 ayant etendu aux titulaires de benefices non commerciaux le regime applicable jusqu'alors aux seules entreprises industrielles ou commerciales, il lui demande si les societes civiles immobilieres ayant recours a ce type de financement doivent proceder aux reintegrations prevues en fin de leasing immobilier par l'article 239 sexies du CGI et, dans l'affirmative, selon quelles modalites.

Texte de la réponse

Reponse. - Des lors qu'elle exerce une activite de sous-location dont les revenus sont imposables dans la categorie des benefices non commerciaux, la societe civile immobiliere dont la situation est evoquee par l'honorable parlementaire doit proceder, le cas echeant, lors de la levee de l'option d'achat, a la reintegration prevue a l'article 239 sexies B du code general des impots. Les modalites de cette reintegration, ainsi que les consequences de la levee de l'option sur l'imposition de la plus-value, seront precisees dans une instruction qui paraitra prochainement.

Données clés

Auteur : [Mme Bachelot-Narquin Roselyne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49875

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4581